



Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Délivrée par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 035253 23 U0004

Déposé complet le 09 janvier 2023

Par : Monsieur PRIGENT Nicolas

Adresse : 3 La Mazure, 35140 Saint Jean Sur Couesnon

Terrain situé : 66bis rue de l'Écu, 35140 Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré AB 7009

Zone du PLU : UA

Pour : Construction clôture et/ou portail

SURFACE DE PLANCHER

Existante : m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;

Vu l'article L. 621-31 du code du patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021 ;

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu la décision de non-opposition tacite en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté de retrait en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, en date du 20 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une **décision de non-opposition assortie de la prescription suivante** :

- Conformément au règlement de l'AVAP (article 7.3.7), le muret sera surmonté d'un couronnement en pierre ou brique pleine à une ou deux pentes

Transmis en Préfecture le :

22/05/2023



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 16 mai 2023

Yves Le Roux, Adjoint au Maire

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

1.

2. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

3.

4. Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.